

ARRÊTÉS DU MAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R. 1336-6 et l'article R. 1336-7 du Code de la santé publique ;

VU l'article R. 623-2 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° BOPSI/2022-238 en date du 26 Août 2022 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Saône-et-Loire, et notamment ses articles 5 à 7 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Crêches-sur-Saône n° 2025-48 du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Fortune Virginie, secrétaire de l'amicale des sapeurs-pompiers CIS La Chapelle-de-Guinchay en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence n°15-83.503 Cass., crim., du 8 mars 2016 mentionnant que les bruits résultant des rires et éclats de voix, voire de musique, en provenance de l'Établissement, constituent des bruits de comportement relevant de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique précité et non des bruits d'activités professionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une soirée privée se déroulant dans un ERP et l'avis favorable de la commune de Crêches-sur-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'amicale des sapeurs-pompiers de La Chapelle-de-Guinchay en sa responsable de la demande ; Madame Virginie Fortune, secrétaire et représentante de l'association, est autorisée à maintenir ouvert le lieu privatisé, en l'espèce, location de la salle du restaurant les platanes sis Port d'Arciat à Crêches-sur-Saône à l'occasion de la cérémonie de la Sainte Barbe annuelle, jusqu'à 03 heures dans la nuit du 13 au 14 décembre 2025.

Article 2 :

A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'association devra respecter la fermeture à compter de l'heure fixée par la présente autorisation dans son article 1^{er}. Aucun bruit ne viendra troubler la tranquillité des riverains qui seront informé par le demandeur.

Article 3:

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 :

Interdiction d'émission de bruit après 22h sur la voie publique et en extérieur de l'établissement.

Après 22h Le niveau sonore de la musique sera baissé et les portes de l'établissement sont fermées afin de limiter la diffusion du bruit à l'extérieur.

Article 5 :

L'attention du demandeur est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'informer le voisinage du trouble éventuel de l'évènement ;
- d'assurer la sécurité de ses participants en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès dans ces lieux à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie des participants, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique. En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Crêches-sur-Saône.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 30/10/2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Destinataires

- Anicale des Sapeurs-pompiers La Chapelle
- Gendarmerie La Chapelle
- Préfecture